

Les réunions parcellaires dans le Canton de Vaud

Autor(en): **Hegg, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie**

Band (Jahr): **50 (1952)**

Heft 10

PDF erstellt am: **01.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-209222>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Gefolgschaft, von den großen Widerständen der Außenwelt beeinflusst, neigte eher zu vermittelnden, konservativen Lösungen. Ehrensberger mit seinem Mitkämpfer Fehr nahm Fühlung mit den Zentren der äußern Widerstandskräfte, der Landwirtschaft und den Hochschulkreisen auf. Aus Mißverständnissen über diese vielleicht etwas zu selbständig unternommenen Schlichtungsversuche entwickelten sich innere scharfe Gegensätze, die sich erst an den Hauptversammlungen von Luzern 1912 und Freiburg 1913 geltend machten, während bis dahin die gründliche Prüfung der ganzen Schulfrage in Behörden und Kommissionen ihren ruhigen Fortgang nahm.

Das Jahr 1910 brachte die erhofften Entscheide für die Durchführung der Grundbuchvermessung durch

1. den *Bundesbeschluß* betreffend Beteiligung des Bundes an den Kosten der Vermessung;
2. die *Instruktion* für die Durchführung der Vermessung, und
3. die *Verordnung* des Bundesrates betreffend die Grundbuchvermessung.

Damit war die *zweite Etappe* erreicht und der Weg frei für die praktische Arbeit: Ein tüchtiger Stock von Konkordatsgeometern stand dafür in Bereitschaft.

(Fortsetzung folgt.)

Les réunions parcellaires dans le Canton de Vaud

par L. Hegg, professeur

Le Service cantonal vaudois des Améliorations foncières a publié récemment une intéressante étude relative aux réunions parcellaires résultant de la loi du 22 mai 1951 sur cet objet.

Il faut savoir gré à Monsieur Blaise Petitpierre, Ingénieur rural et chef de cet important service d'avoir proposé une telle législation, pratique, simple et économique, qui tend à préparer et à faciliter les remaniements parcellaires dans le canton.

Avec l'autorisation de M. le Chef de service Petitpierre, nous pensons intéresser les lecteurs de la Revue technique suisse des mensurations et du génie rural en communiquant ci-après de larges extraits de cette publication. Le texte complet de celle-ci a paru dans la «Terre vaudoise», N° 43 du 27 octobre 1951, et a été tiré à part à l'intention des Communes, des Syndicats d'améliorations foncières, des géomètres et techniciens, ainsi que des personnes s'intéressant à cette question.

Ladite étude est précédée d'un avant-propos de Monsieur le Conseiller d'Etat Paul Chaudet, Chef du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, soulignant que les dispositions prises complètent utilement la législation actuelle, répondent à un besoin et renseignent l'agriculture vaudoise sur les nouvelles possibilités qui lui sont offertes de rationaliser ses méthodes de travail, de s'adapter à l'évolution de la technique et de se maintenir ainsi à la hauteur des exigences modernes en matière de production agricole.

La publication du Service des améliorations foncières justifie tout d'abord, dans une introduction, les dispositions nouvelles, indique le but des réunions parcellaires et définit la procédure d'exécution des travaux. Il est fait une judicieuse comparaison entre le remaniement parcellaire intégral et la réunion parcellaire. Viennent ensuite les textes légaux en vigueur actuellement puis un modèle de statuts d'un syndicat de réunion parcellaire. Un chapitre spécial est consacré aux directives d'application de la loi, en ce qui concerne notamment les attributions des organes de surveillance et de direction et les enquêtes administratives. Et enfin, il est fait mention de l'introduction du registre foncier fédéral à l'occasion des réunions parcellaires, ainsi que du financement des entreprises. Voici du reste ces extraits sous forme de résumé:

«Le problème de l'adaptation de l'agriculture vaudoise aux méthodes modernes et aux nouvelles conditions de travail dues à l'évolution rapide de la technique doit trouver une solution. En effet, la motorisation et la mécanisation, comme aussi la raréfaction toujours plus grave de la main-d'œuvre exigent une rationalisation du travail. Seules les améliorations foncières et tout spécialement le regroupement de la propriété foncière rurale peuvent apporter une solution à ce problème.

La loi de 1907 sur les améliorations foncières a permis de réaliser pratiquement le remaniement parcellaire d'environ un tiers de la surface agricole vaudoise où cette opération s'est révélée nécessaire, soit pour environ 30 000 hectares. Il reste encore les deux tiers de cette surface à remanier, soit environ 60 000 hectares.

Or, à raison de 1500-1800 francs l'hectare, pour une entreprise intégrale (assainissement et remaniement parcellaire), il s'agirait d'une dépense d'environ 90 millions de francs. Etant donné les moyens financiers de l'Etat et de la Confédération, une période de soixante ans environ serait indispensable pour terminer les remaniements dans le canton, ce qui correspond d'ailleurs au rythme actuel avec les crédits à disposition.

D'autre part, il est regrettable qu'une partie de la population paysanne jouisse des avantages du remaniement parcellaire alors que le reste du canton devra patienter encore de nombreuses années pour bénéficier de la même situation.

En 1946 déjà, le Grand Conseil s'est préoccupé – à la suite d'une motion de M. le député Piot – des moyens propres à abaisser le coût des remaniements parcellaires afin d'en accélérer l'exécution.

Le même problème a été évoqué aux Chambres fédérales en 1949, à la suite d'une motion de M. le conseiller national Pini. Celui-ci examinait la possibilité de réaliser le remaniement parcellaire en Suisse dans un délai de vingt-cinq à trente ans. Cette œuvre représentait une dépense approximative d'un milliard de francs environ pour une surface d'un peu plus de 500 000 hectares.

La solution de ce problème se heurte donc de toute évidence aux questions financières.

Si l'on s'en tient aux possibilités du canton et de la Confédération, il

faudrait attendre jusqu'en l'an 2000-2010 pour que l'ensemble de l'agriculture du canton bénéficie des avantages du remaniement parcellaire. Ce retard est bien de nature à porter un préjudice grave à la campagne vaudoise.

Le Service des améliorations foncières s'est alors demandé si, plutôt que de poursuivre l'œuvre des remaniements parcellaires selon les conceptions actuelles, il ne serait pas plus judicieux d'adopter une méthode transitoire et moins coûteuse, facilitant le groupement de la propriété foncière – l'exécution du programme des remaniements parcellaires se poursuivant au rythme actuel – mais plus spécialement sous forme de regroupement cultural. Des essais analogues ont été tentés à l'étranger. Ils ont donné satisfaction pour autant que des mutations ne sont pas venues les bouleverser. Cette méthode devra permettre de lutter au moins contre les inconvénients du morcellement excessif du sol.»

Le but des réunions parcellaires est de «réaliser à peu de frais le groupement des parcelles des propriétaires sur la base des anciennes limites, *sans prévoir de réseau de chemins et sans établir de nouveaux plans cadastraux ni exécuter de travaux techniques* (construction de chemins, de canalisations, de collecteurs, etc.).

«La réunion parcellaire est une opération totalement différente du remaniement parcellaire. Il faut absolument éviter toute confusion entre ces deux notions, la première impliquant un état de fait temporaire alors que la seconde conduit à une situation définitive.

Le remaniement parcellaire intégral entraîne la création d'un nouveau réseau de routes et chemins formant de nouvelles parcelles avec des limites régulières; les terrains sont redistribués aux propriétaires à l'intérieur de nouveaux parchets et sur la base de nouvelles limites; l'ancien plan cadastral est remplacé par un nouveau plan correspondant au nouvel état de propriété. En outre, et c'est là l'intérêt prépondérant de l'opération, les anciens chemins disparaissent, les nouveaux chemins sont construits et d'importants travaux collectifs sont exécutés (drainages, irrigations, colmatages, corrections de ruisseaux, canalisations des eaux de surface, adductions d'eau à des régions isolées ou dans les vignes, protection du sol, etc.). D'où le coût de l'opération.

La réunion parcellaire maintient le cadastre existant. Elle opère un rassemblement des terres à l'intérieur des limites cadastrales inchangées. Elle se traduit en fait par l'agglomération de plusieurs parcelles au bénéfice d'un nouveau propriétaire.

Les anciens chemins continuent à servir de dévestitures aux nouvelles parcelles; il est dès lors inutile, voire impossible, d'en modifier les tracés. Enfin, aucun travail collectif n'est exécuté.

En résumé, dans le remaniement parcellaire intégral, le groupement des terres n'est que l'un des moyens d'améliorer le sol; dans la réunion parcellaire, c'est le seul. D'où la différence de coût entre les deux opérations: 1500 à 1800 francs l'hectare pour le remaniement parcellaire, 40 à 50 francs l'hectare pour la réunion parcellaire.»

«Les propriétaires pourront bénéficier des avantages du regroupe-

ment des terres dans une période transitoire plus ou moins longue, en attendant d'arriver au remaniement parcellaire accompagné d'une amélioration foncière intégrale.

Cette opération permettra également l'introduction immédiate du registre foncier fédéral. Conséquence inattendue, mais combien heureuse, dont les effets seront appréciés tout particulièrement par les propriétaires, notaires, géomètres, conservateurs du registre foncier, qui n'auront plus à subir les inconvénients d'un registre foncier compliqué et difficile à consulter. Par la même occasion, les servitudes et charges foncières pourront être épurées.»

Les textes légaux sont: la loi sur les améliorations foncières du 21 mai 1907, modifiée en 1931 et en 1949, et la loi du 22 mai 1951 sur les réunions parcellaires. Cette dernière comprend seulement douze articles dont nous donnons l'article premier qui est fondamental:

«La loi sur les réunions parcellaires a pour objet:

- a) le groupement des parcelles cadastrales, comprises dans un périmètre déterminé, en vue d'en faciliter la culture;
- b) l'introduction du registre foncier fédéral pour l'ensemble du territoire d'une commune, sans nouvelle mensuration cadastrale, une fois ce groupement réalisé.»

Des directives d'application, nous relevons entre autres qu'une entreprise de réunions parcellaires est une entreprise de droit public et non de droit privé. Elle comprend l'assemblée générale constitutive, l'assemblée générale ordinaire qui est la plus haute instance du syndicat, le syndicat de réunion parcellaire auquel le Conseil d'Etat confère la personnalité juridique, la direction du syndicat chargée de la direction administrative de l'entreprise, la commission de classification qui constitue l'organe juridique du syndicat en première instance pour toutes les réclamations relatives aux enquêtes, la commission centrale des améliorations foncières qui est l'organe juridique des syndicats en deuxième instance et dont les décisions sont définitives. Il faut ajouter la commission de gestion de la direction du syndicat et les géomètres qui sont les auteurs des projets et les agents techniques d'exécution.

Un des avantages de la nouvelle loi est incontestablement l'introduction du registre foncier fédéral dans les territoires ayant été soumis aux réunions parcellaires. Il est expliqué notamment ce qui suit à ce sujet:

«La plus grande partie des communes du canton possèdent un cadastre cantonal; 71 seulement sont dotées du registre foncier fédéral.

Dans le cadastre cantonal, un bien-fonds comprend plusieurs «articles», en général un par numéro-culture. En cas de fractionnement, chaque fraction était désignée anciennement par «partie orientale ou septentrionale» – «partie bise ou vent». Aujourd'hui, elle est désignée par des numéros *ad hoc* qui peuvent se multiplier à l'infini; il n'est pas rare de trouver pour un seul bien-fonds une dizaine d'articles qui peuvent chacun se subdiviser en 10 ou 20 numéros.

Le cadastre vaudois a fait ses preuves. Au XIX^e siècle, il était l'un des meilleurs de Suisse. Aujourd'hui, la multiplication des transactions immobilières, le fractionnement des propriétés et la construction d'immeubles importants sur d'anciennes petites parcelles ont compliqué à l'extrême les inscriptions cadastrales. La constitution des gages immobiliers montre également la complexité du cadastre. Le gage doit être constitué sur un bien-fonds dont tous les articles ou fractions d'articles doivent figurer dans la désignation, ce qui exige parfois des dizaines et des centaines d'inscriptions. La création ou le transfert des servitudes, en cas de mutation ou de fractionnement d'immeubles, est encore plus compliqué.

Le registre foncier fédéral, créé par le Code civil suisse, évite tous ces inconvénients en raison de sa simplicité et de sa clarté. Il est basé sur le bien-fonds. Chaque immeuble reçoit un feuillet et un numéro distinct. Ce feuillet indique le propriétaire, les servitudes, les hypothèques et charges foncières dont l'immeuble est grevé, ou en faveur de l'immeuble. En cas de construction d'un bâtiment, celui-ci ne reçoit pas de numéro spécial; il est incorporé au bien-fonds. Lors du fractionnement d'un bien-fonds, il n'est pas non plus introduit de numéros spéciaux; on procède par augmentation et diminution des surfaces des parcelles.

La réunion parcellaire opère un regroupement des terres dans les limites cadastrales existantes. La réunion de parcelles autrefois contiguës permettra de former de nouveaux biens-fonds, de radier de nombreuses servitudes et charges foncières, de supprimer beaucoup de gages immobiliers et de les remplacer par un seul gage grevant le nouveau bien-fonds. L'occasion est donc favorable pour procéder à une épuration complète du cadastre et à l'introduction du registre foncier fédéral sans nouvelle mensuration cadastrale.

Le travail des conservateurs du registre foncier sera évidemment considérable et ne pourra être terminé dans le délai envisagé pour les réunions parcellaires, mais cela ne nuira en rien à leur exécution. Les propriétaires entrерont en possession de leurs nouvelles parcelles et pourront d'emblée les cultiver selon les méthodes modernes, ce qui est le but principal de la loi. Peu à peu, dans la mesure des possibilités matérielles, le registre foncier fédéral sera introduit et les titres de propriété délivrés sur la base des nouvelles inscriptions.»

«Les frais des réunions parcellaires sont supportés intégralement par l'Etat et la Confédération pour toutes les opérations techniques et juridiques, à l'exception du piquetage ou de l'abornement des anciennes limites et des redressements de limites demandés par un ou plusieurs propriétaires. Ces frais sont à la charge des intéressés.

Les frais d'administration sont à la charge des communes.»

Le Service cantonal des améliorations foncières remettra à qui en fera la demande un exemplaire du «Tirage à part de la Terre vaudoise» qui traite de la question des réunions parcellaires. Ledit service informe en outre que l'action est en cours, 15 syndicats étant actuellement cons-

titués; la surface intéressée est d'environ 5000 ha. Le nouvel état de propriété d'une partie de ces syndicats pourra entrer en vigueur en automne 1953 déjà. 10 autres communes se sont inscrites dont les syndicats seront constitués pendant l'hiver 1952/53.

Qu'il nous soit permis de conclure par ces mots: Le remaniement parcellaire et la réunion parcellaire constituent ce que nous appelons la partie économique de la mensuration cadastrale. L'une et l'autre de ces opérations rendent d'incalculables services à l'agriculture et ont pour but la mise en valeur de la propriété foncière et son exploitation rationnelle.

La réunion parcellaire en particulier (état temporaire préalable) donne la possibilité de procéder à peu de frais au groupement cadastral des terres sur la base des anciennes limites. Elle permet, dans les communes soumises à ce régime, l'introduction du registre foncier fédéral, cette institution remarquable de notre législation civile et dont la valeur juridique n'est plus à démontrer. (4 mars 1952)

Un convegno internazionale per l'irrigazione a pioggia a Verona

(R. Solari)

In occasione della 54.ma fiera internazionale dell'agricoltura, si è svolto a Verona, nei giorni 15 e 16 marzo 1952, il primo convegno internazionale per l'irrigazione a pioggia.

Promosso dal ministero dell'agricoltura e foreste ed organizzato dalla camera di commercio di Verona e dall'ente della fiera, esso ha visto la partecipazione di quasi trecento delegati per la maggior parte tecnici del ramo – professionisti o costruttori – e proprietari di aziende agricole.

Erano pure presenti delegati della Svizzera, Germania, Olanda, Spagna, Jugoslavia ed Israele.

Il sistema di irrigazione a pioggia introdotto or fa una ventina di anni in Italia ha assunto negli ultimi tempi un fortissimo sviluppo, dati gli ottimi risultati raggiunti con gli impianti costruiti. Ormai 75000 ettari sono irrigati a pioggia in Italia (la sola provincia di Verona possiede impianti su 22 mila ettari); il numero totale degli impianti somma a quasi cinquemila.

Entro il 1952 si raggiungeranno i 100000 ettari in tutta Italia. La diffusione rapida di questo moderno sistema di incrementazione agricola che permette una migliore e più uniforme irrigazione dei terreni ed un notevole risparmio di acqua per rapporto al sistema a scorrimento, ha posto sul tappeto parecchi problemi relativi ai vari sistemi tecnici, al modo di utilizzarli ed all'effetto sui terreni e sulle piante.

Lo scopo del convegno di Verona, era appunto quello di discutere i